

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001299-243

DATE : 13 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARIE-CLAUDE BARRETTE

Demanderesse

c.

FACEBOOK CANADA LTD

et

META PLATFORMS, INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

APERÇU

[1] La demanderesse, madame Marie-Claude Barrette (la « **Demanderesse** »), demande à la Cour supérieure l'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »). Elle souhaite représenter des personnalités québécoises (individuellement, les « **Membres** » et collectivement, le « **Groupe** ») dont la réputation aurait été compromise à la suite de l'utilisation de leur nom pour attirer ou influencer le public au moyen de publicités frauduleuses, fausses ou trompeuses publiées sur le site Facebook des défenderesses Meta Platforms inc. (« **Meta** ») et Facebook Canada inc. (« **Facebook Canada** ») (collectivement avec Meta, les « **Défenderesses** »). Selon la Demanderesse, ces publicités présentent des célébrités comme endossant un produit ou un service afin d'inciter le public à cliquer sur des liens frauduleux, lesquels relèveraient d'une escroquerie.

[2] Les Défenderesses contestent la demande d'autorisation au motif que :

- 2.1. la Cour n'a pas juridiction pour entendre l'action collective; et
- 2.2. les critères d'autorisation ne sont pas satisfaits.

CONTEXTE

[3] Le 15 mars 2024, la Demanderesse et un autre demandeur déposent une première version de la Demande d'autorisation, laquelle vise essentiellement deux sous-groupes :

- 3.1. Des personnalités connues résidant au Québec, dont la réputation aurait été atteinte en raison de l'utilisation de leur nom pour attirer le public sur des sites frauduleux par le biais de fausses publicités diffusées sur le site Facebook, lesquelles les présentent à tort comme appuyant un investissement qui s'avère être une escroquerie (le « **Sous-groupe 1** »);
- 3.2. Les résidents du Québec qui ont été victimes d'une escroquerie parce qu'ils ont investi dans un produit après y avoir été incités par une fausse publicité diffusée sur le site Facebook, laquelle fait référence aux personnes visées par le Sous-groupe 1 (le « **Sous-groupe 2** »).

[4] Le 2 juin 2025, compte tenu du chevauchement entre le Sous-groupe 2 et le groupe proposé dans le dossier n°500-06-001236-237 (le « **Dossier Gauthier** »), la juge Florence Lucas suspend la Demande d'autorisation dans le présent dossier en ce qui concerne le Sous-groupe 2¹.

[5] La Demanderesse poursuit la Demande d'autorisation en ce qui concerne le Sous-groupe 1 devenu, pour les fins du présent jugement, le Groupe.

[6] Elle allègue que les fraudeurs procèdent selon le *modus operandi* suivant² :

- 6.1. Étape 1 : Les fraudeurs créent un compte publicitaire sur Facebook en utilisant une fausse identité ou en détournant celui d'une autre personne. Ils s'en servent ensuite pour publier des publicités en utilisant les noms de célébrités (les « **Fausse publicités** »).
- 6.2. Étape 2 : Lorsqu'une personne clique sur cette Fausse publicité, elle est redirigée vers un site internet externe – sans aucun lien avec les Défenderesses – qui présente un article fictif imitant des médias réputés, comme *La Presse* ou le *Times Business News* (les « **Faux articles** »). Le Faux article prétend que la célébrité s'est enrichie grâce à des investissements sur le marché des cryptomonnaies et contient un lien hypertexte.
- 6.3. Étape 3 : En cliquant sur ce nouveau lien hypertexte, la personne est

¹ *Barrette c. Facebook Canada Ltd.*, 2025 QCCS 1790.

² Demande d'autorisation, par. 7 et 17 à 28; pièce P-1, p. 6 à 11.

redirigée vers un autre site internet – toujours sans lien avec les Défenderesses – qui ressemble à une plateforme d'échange de cryptomonnaies. Elle y remplit alors des formulaires et transmet des informations personnelles.

- 6.4. Étape 4 : Les fraudeurs communiquent avec ces personnes et établissent une relation de confiance afin de les inciter à investir de l'argent sur leur plateforme de cryptomonnaies.

[7] La Demanderesse réclame, au nom des célébrités dont la réputation et l'image ont servi d'appât :

- 7.1. des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation;
- 7.2. des dommages-intérêts pécuniaires; et
- 7.3. des dommages-intérêts punitifs³.

ANALYSE

[8] Le Tribunal doit d'abord déterminer s'il a juridiction pour entendre la Demande d'autorisation.

[9] Si tel est le cas, il doit déterminer si la Demanderesse satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[10] Si la réponse est positive, le Tribunal doit alors décrire le Groupe dont les Membres seront liés par le jugement sur l'action collective, nommer un représentant du Groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions.

1. La Cour supérieure du Québec est-elle compétente pour entendre la demande d'autorisation?

[11] L'article 3148(3) du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») prévoit que les tribunaux québécois sont compétents lorsqu'un préjudice a été subi au Québec. Ce facteur est indépendant des autres facteurs prévus au paragraphe 3148(3) C.c.Q. « [I]l n'est pas nécessaire que le préjudice soit lié à l'endroit où le fait dommageable a été subi ou la faute commise. »⁴

[12] Les Défenderesses soulèvent l'exception prévue au deuxième alinéa du même article, qui prévoit que « les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre ».

[13] « La possibilité pour les parties de déroger conventionnellement à la compétence des autorités québécoises témoigne de la volonté du législateur de reconnaître cette

³ Demande d'autorisation, par. 37.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 45.

autonomie en matière de conflits de juridiction. »⁵ Par ailleurs, l'analyse de la clause est essentielle, puisque « [l]a dérogation à la compétence des autorités québécoises dans un cas précis sera décidée en fonction de la rédaction de la clause de juridiction adoptée par les parties »⁶.

[14] Les Défenderesses invoquent la clause 5d) des *Meta's Commercial Terms*⁷ qui, selon les Défenderesses, aurait été accepté par la Demanderesse dans le cadre de l'ouverture d'un site commercial sur Facebook. La clause spécifie ce qui suit :

5d. Commercial Claims outside the United States: If you reside outside the United States or your business is located outside the United States, you agree that:

- i. Any Commercial Claim between you and Meta Platforms, Inc. must be resolved exclusively in the U.S. District Court for the Northern District of California or a state court located in San Mateo County [...]

[15] L'expression « *Commercial Claims* » est définie comme suit :

Commercial Claims: Sections 5.c and 5.d below apply to any claim, cause of action, or dispute that arises out of or relates to any access or use of the Meta Products for business or commercial purposes ("Commercial Claim") between you and Meta.

[16] Lors de l'audience, les Défenderesses ont produit une nouvelle déclaration assermentée de monsieur Michael Duffey qui contient une version modifiée des Conditions générales de Meta (en français et en anglais) qui étaient en vigueur en septembre 2023 pour les utilisateurs du Québec⁸. Ces Conditions générales prévoient dans la section 4.4 ce qui suit :

Si vous êtes un(e) consommateur(-trice), les lois du pays dans lequel vous résidez s'appliqueront à toute réclamation, toute cause d'action ou tout litige que vous entamez contre nous et qui découle des présentes Conditions ou des produits Meta ou qui s'y rapporte, et vous pouvez faire trancher votre réclamation par tout tribunal compétent dans ce pays.

Dans tous les autres cas, et pour toute réclamation, toute cause d'action ou tout litige que Meta dépose contre vous, vous et Meta convenez que la réclamation soit résolue exclusivement devant la U.S. District Court pour le district nord de la Californie ou un tribunal d'État situé dans le comté de San Mateo.

[17] Comme la clause 5d) dans les *Meta's Commercial Terms*, l'intention des parties veut que la clause s'applique « à toute réclamation, toute cause d'action ou tout litige que vous entamez contre nous et qui découle des présentes Conditions ou des produits Meta ou qui s'y rapporte ».

⁵ *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, par. 21.

⁶ *Id.*, par. 27.

⁷ Pièce D-4A, clause 5d.

⁸ Pièce D-1A.

[18] Cette interprétation est renforcée par la clause suivante (clause 5.1) qui mentionne :

5. Autre

1. Les présentes Conditions (auparavant intitulées « Déclaration des droits et responsabilités ») représentent l'intégralité de l'accord entre vous et Meta Platforms, Inc. en ce qui concerne votre utilisation de nos produits. Elles éclipsent tout accord antérieur.

[19] Or, l'action de la Demanderesse ne vise pas son utilisation des produits de Meta ou ses accès à la plateforme Facebook.

[20] En réalité, l'action collective projetée est totalement étrangère à la relation contractuelle entre Meta et la Demanderesse. Les allégations de la Demande d'autorisation seraient exactement les mêmes si madame Barrette n'avait pas de compte Facebook.

[21] Puisque la clause ne vise que les différends contractuels, alors que la Demande d'autorisation vise des fautes extracontractuelles qui n'ont pas de lien avec la relation contractuelle entre la Demanderesse et Meta, la clause d'élection de for n'a aucune application ici.

[22] La Cour supérieure est donc compétente pour entendre le litige.

2. La Demanderesse satisfait-elle aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?

2.1 Conclusion

[23] Compte tenu du faible seuil applicable à cette étape, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

2.2 Principes juridiques

[24] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation de la cour est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé⁹.

[25] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée ; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

[26] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives aux mandats d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance; et
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un de « filtrage ». Il doit éliminer les cas insoutenables et frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences de l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil demeure bas. Les exigences doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des recours collectifs (indemniser les victimes, faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires limitées). Lorsque les quatre critères sont satisfaits, la cour n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste à la fin de l'analyse des quatre critères, le doute doit profiter au demandeur et l'autorisation doit être accordée¹⁰.

[28] Toutefois, les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent pas les conditions d'autorisation et il faut se garder d'autoriser une action collective qui ne les satisfait pas pour la simple raison que l'action rejoint ces objectifs¹¹. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »¹².

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 4, par. 59 à 61; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

¹¹ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 2020-11-16, 39115)).

¹² *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente (C.S., 2024-06-17) 500-06-000907-184); *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

2.3 Discussion

2.3.1 Questions de droit et de faits similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[29] Cette exigence est généralement facile à satisfaire.

[30] Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas nécessairement des réponses communes¹³. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres¹⁴. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »¹⁵.

[31] Dans le cas présent, plusieurs des questions proposées au paragraphe 37 de la Demande d'autorisation sont communes et peuvent servir à faire avancer le débat de manière significative.

[32] À titre d'exemple :

- a. Les Fausses publicités ont-elles été publiées sur la plateforme des Défenderesses?
- b. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés à la Demanderesse par les Fausses publicités?
- c. Les Défenderesses sont-elles responsables de l'atteinte à la réputation subie par la Défenderesse ainsi que par toutes les personnalités influentes au Québec qui ont été et continuent d'être utilisées comme appât, en raison de la diffusion sur leur plateforme d'informations qui ne correspondent pas à la vérité?
- d. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le processus d'examen prévu dans leurs standards publicitaires?
- e. Est-ce que le processus d'examen des Fausses publicités inclut l'examen des liens vers lesquels lesdites Fausses publicités renvoient?
- f. Les Fausses publicités enfreignent-elles les standards publicitaires des Défenderesses?

¹³ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 51 et 59.

¹⁴ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 27; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 10, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, préc., note 11, par. 74.

- g. [...]
- h. [...]
- i. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce interdites par la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »)¹⁶?
- j. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux Membres du Groupe visé?

[33] Ce critère est satisfait.

2.3.2 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[34] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[35] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche repose d'abord sur les allégations de la procédure¹⁷. Les affirmations vagues, générales ou imprécises ne sont pas suffisantes pour satisfaire à cette exigence. Il en va de même pour les simples affirmations avancées sans fondement factuel, les affirmations hypothétiques ou purement spéculatives¹⁸.

[36] Cela étant dit, le fardeau du demandeur est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹⁹.

[37] En ce qui concerne le droit, les allégations doivent être suffisamment précises « pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige ». Les allégations peuvent être imparfaites, mais leur véritable sens doit néanmoins être clair, même si des déductions peuvent être tirées des allégations²⁰.

[38] En ce qui concerne les faits, il n'est pas nécessaire de préciser dans les moindres détails les éléments de preuve que le demandeur entend présenter sur le fond de l'affaire. Les allégations de la demande proposée et les pièces déposées à leur appui sont présumées vraies, à moins qu'elles ne soient contredites par des preuves sommaires et évidentes. La présomption ne s'applique qu'aux faits et non à la qualification juridique

¹⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

¹⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 11 à 21; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2023 QCCS 696).

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 67; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 10, par. 43.

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

²⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 16 et 17.

que leur donne le demandeur. Le tribunal doit aussi écarter les allégations qui sont vagues ou qui relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de l'argumentation. Cette présomption de véracité ne s'applique qu'aux faits présentés par le demandeur et non à ceux présentés par le défendeur²¹.

[39] L'étape de l'autorisation se distingue du procès sur le fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation²². Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire si la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de faits. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et, d'autre part, le fait qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs²³.

[40] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer si le recours a une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée même si d'autres membres du groupe pourraient théoriquement détenir une cause d'action valable²⁴.

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 67 et 68; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28; *Benamor c. Air Canada*, préc., note 10, par. 35 et 44; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (demande en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2019-03-28) 38338); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 1918, par. 52; *Option Consommateurs c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2021 QCCS 1988, par. 27.

²² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 65 et 68.

²³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 10, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 10, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 10, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 10, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 1918, par. 76 à 86.

²⁴ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (appel rejeté, 2023 QCCA 132); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

[41] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien d'une conclusion de la demande d'autorisation, le juge autorisateur doit, avant de conclure que le critère énoncé au paragraphe 575(2) C.p.c. n'est pas satisfait, analyser un à un les fondements juridiques invoqués et expliquer pourquoi chacun s'avère voué à l'échec²⁵. Par ailleurs, lorsque le tribunal conclut qu'un des fondements juridiques invoqués est susceptible de mener à une conclusion recherchée, il n'était pas utile, ni nécessaire, d'examiner les autres fondements allégués²⁶.

[42] La Demanderesse affirme que les Défenderesses doivent être tenues responsables parce que :

42.1. Les Fausses publicités utilisées par les fraudeurs contiennent de fausses informations et contreviennent donc aux standards publicitaires des Défenderesses.

42.2. Les publicités violent les articles 215 et suivants de la LPC.

[43] Au soutien de la Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue ce qui suit :

43.1. En septembre 2023, elle apprend qu'une publication commanditée la concernant a été publiée sur Facebook alléguant qu'« [e]lle s'est confessée accidentellement à l'antenne et tout le monde a découvert la vérité. C'est la fin de sa carrière. » et qu'il est possible de « lire l'interview, une confession inattendue », puis de cliquer sur un lien afin d'« en savoir plus »²⁷.

43.2. Cliquer sur le lien redirige vers un faux article du journal La Presse visant à persuader les personnes ciblées que la Demanderesse, personnalité publique québécoise jouissant d'une bonne réputation, s'est enrichie grâce à des investissements automatisés sur le marché de la cryptomonnaie et qu'il faut cliquer à nouveau pour obtenir davantage d'informations²⁸.

43.3. Cliquer sur le lien mène à une fausse plateforme de cryptomonnaie dont l'objectif est de soutirer frauduleusement de l'argent aux personnes qui s'y aventurent²⁹.

43.4. Au moins un utilisateur de Facebook a dénoncé le caractère frauduleux des Fausses publicités mettant en scène la Demanderesse, sans que les Défenderesses aient pris des mesures pour les retirer³⁰.

²⁵ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, par. 21; *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 mars 2022, n°39860).

²⁶ *Gauthier c. Bombardier inc.*, préc., note 25, par. 23; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 25.

²⁷ Paragraphes 17 et 18 de la Demande d'autorisation; pièce P-1, p. 5; pièce P-4.

²⁸ Paragraphes 20 à 24 de la Demande d'autorisation; pièce P-5.

²⁹ Paragraphe 25 de la Demande d'autorisation.

³⁰ Paragraphe 27 de la Demande d'autorisation; pièce P-6.

- 43.5. La Demanderesse a reçu plusieurs messages signalant l'existence des Fausses publicités, ce qui lui permet de constater l'atteinte portée à sa réputation³¹.

[44] Ces faits sont précis et appuyés par une certaine preuve. À ce stade, ils doivent être tenus pour avérés.

2.3.2.1 Les dommages pécuniaires et moraux

[45] Les allégations permettent de conclure que la cause d'action de la Demanderesse n'est pas frivole.

[46] En effet, lorsque des escrocs utilisent abusivement le nom ou l'image d'une célébrité pour attirer des clics, les conséquences vont bien au-delà d'un simple désagrément. Elles peuvent entraîner de véritables répercussions financières et réputationnelles³². Par exemple :

- 46.1. Atteinte à la réputation : Lorsque le public croit qu'une célébrité fait la promotion d'une arnaque, d'un produit de mauvaise qualité ou illicite, la confiance envers cette personne s'érode. Ces abus peuvent nuire à la crédibilité et à l'image de marque de cette personne.
- 46.2. Appropriation non autorisée et Perte de valeur des partenariats publicitaires : En profitant sans payer de l'image et de la réputation des célébrités, les fraudeurs s'approprient cette valeur sans compensation³³. Par ailleurs, les personnalités tirent souvent des revenus importants de partenariats publicitaires légitimes. Si leur nom est largement utilisé dans de fausses publicités, les entreprises peuvent les considérer comme « surexposées » ou risquées, ce qui réduit leur attractivité commerciale et leur pouvoir de négociation.
- 46.3. Atteinte à la confiance des spectateurs et de leur relation avec eux : Les spectateurs ou auditeurs qui perdent de l'argent à la suite d'arnaques peuvent se sentir trahis. Même si la célébrité n'est pas en faute, les réactions émotionnelles peuvent entraîner des réactions négatives, une perte d'auditoire, des désabonnements ou des critiques publiques, en particulier sur des plateformes comme celles des Défenderesses. Ces éléments peuvent affecter la carrière des personnes concernées.
- 46.4. Coûts juridiques et de mise en application : Les célébrités doivent consacrer du temps et de l'argent à émettre des avis de retrait, à engager des avocats ou à intenter des poursuites judiciaires contre les usurpateurs d'identité. Cela peut devenir un effort constant et coûteux, en particulier lorsque les escroqueries opèrent dans plusieurs

³¹ Paragraphes 29 et 30 de la Demande d'autorisation; pièce P-1, annexe 2; pièce P-7.

³² Pièce P-1, p. 12.

³³ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 74; *Laoun c. Malo*, [2003] R.J.Q. 381 (C.A.), par. 87 à 91.

juridictions.

[47] En permettant ou en facilitant ces gestes, il n'est pas frivole d'avancer que les Défenderesses violent les règles de conduite qui s'imposent à elles et contribuent ainsi aux dommages causés (article 1457 C.c.Q.)³⁴.

[48] Les Défenderesses font valoir qu'à titre de gestionnaire de plateformes numériques, leur responsabilité est limitée.

[49] Elles réfèrent au jugement du soussigné dans *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*³⁵ :

[60] Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (la « LTI ») a tranché ce débat. Elle prévoit qu'un gestionnaire de plateforme n'a aucune obligation de surveiller ou valider l'information contenue sur son site :

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

[Soulignement du Tribunal]

[61] L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) - Chapitre 19 - Commerce numérique reprend cette notion.

[62] De même, un gestionnaire de plateforme n'est pas responsable du contenu publié par les utilisateurs de la plateforme :

22. **Services de conservation.** Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

[Soulignement du Tribunal]

[63] Par contre, le second alinéa du même article prévoit qu'un intermédiaire peut néanmoins engager sa responsabilité lorsqu'il a connaissance du caractère illicite du matériel hébergé sur sa plateforme et qu'il refuse de le retirer :

Responsabilité. Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

³⁴ Art. 1457 C.c.Q.

³⁵ *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, préc., note 24, par. 60.

[50] Dès lors, la responsabilité des Défenderesses peut être engagée lorsqu'elles sont avisées de contenu problématique (notamment de contenu utilisé à des fins illicites) et qu'elles refusent d'agir.

[51] Même si la Cour d'appel confirme que « la condition liée à la connaissance exige un degré raisonnable de certitude », la cour reconnaît qu'il « s'agira évidemment d'une question de circonstances »³⁶. Or, la Demanderesse allègue la connaissance des Défenderesses. Le degré de certitude de cette connaissance est une question factuelle qu'il ne serait pas approprié de trancher au stade de l'autorisation.

[52] Deuxièmement, l'affaire *Lehouillier-Dumas* visait la responsabilité des Défenderesses en lien avec des publications des utilisateurs et non des publicités génératives de revenus.

[53] La responsabilité des Défenderesses pour du contenu publicitaire menant à une fraude pourrait être évaluée différemment.

[54] Dans *Gauthier c. Facebook Canada Ltd.*³⁷, la juge Lucas souligne :

[78] En tout état de cause, dans l'action collective envisagée par les Demandeurs, c'est la responsabilité des Défenderesses à titre de « publicitaire » qui est en cause, à la lumière de faits démontrant a priori un certain contrôle des celles-ci sur les publicités reprochées. Rappelons qu'elles-mêmes mettent en preuve les Conditions d'utilisation et Politiques de Méta qui expliquent les règles publicitaires vraisemblablement applicables en l'espèce, prévoyant un processus de révision explicite précédemment.

[79] Ainsi, les Demandeurs peuvent raisonnablement prétendre que les Défenderesses n'agissent pas « à titre d'intermédiaire » puisqu'elles semblent transiger avec les tiers fraudeurs, réviser leurs publicités, les diffuser sur la plateforme Facebook, se réservant même le droit de les retirer. En tout état de cause, ce processus de révision paraît impliquer la connaissance des publicités diffusées et pourrait donc donner ouverture à engager la responsabilité des Défenderesses sous le deuxième alinéa de l'article 22 LTI.

[55] Rappelons que le modèle d'affaires des Défenderesses repose en grande partie sur des publicités imposées aux utilisateurs. Ces publicités sont attrayantes pour les diffuseurs de publicités, puisque Facebook leur permet de cibler certains profils d'utilisateurs et leur fournit des rapports sur la façon dont les utilisateurs réagissent à ces publicités. Compte tenu des nombreuses interactions entre les utilisateurs et des informations personnelles véhiculées dans leurs messages, Facebook est en mesure de bâtir des profils fort détaillés pour chacun d'entre eux.

[56] Les conditions d'utilisation qui s'appliquent aux usagers de Facebook le confirment :

Nous ne vous facturons rien pour utiliser Facebook ni les autres produits et services régis par les présentes Conditions, sauf indication contraire. Au lieu de

³⁶ *A.B. c. Google*, 2026 QCCA 157, par. 61.

³⁷ *Gauthier c. Facebook Canada Ltd.*, 2025 QCCS 1794, par. 78 et 79.

cela, des entreprises, des organisations et d'autres personnes nous paient pour diffuser des publicités qui portent sur leurs produits ou leurs services. En utilisant nos produits, vous acceptez que nous vous montrions des publicités qui correspondent, selon nous, à vos centres d'intérêt. Nous nous servons de vos données personnelles pour déterminer quelles publicités personnalisées vous montrer.

Nous ne vendons pas vos données personnelles aux annonceurs [...]. Au lieu de cela, les annonceurs peuvent nous renseigner sur des choses comme le genre d'audience qu'ils veulent cibler. Ensuite, nous montrons leurs publicités à des personnes qui pourraient être intéressées. Nous fournissons aux annonceurs des rapports sur le rendement de leurs publicités qui les aident à comprendre comment les gens interagissent avec leur contenu³⁸.

[57] Par ailleurs, les Défenderesses s'engagent à faire les efforts nécessaires pour promouvoir un environnement sécuritaire :

Promouvoir la sécurité et l'intégrité de nos services, lutter contre les comportements néfastes et protéger notre communauté d'utilisateurs :

Se sentir en sécurité est primordial pour bâtir une communauté sur les produits Meta. Nous travaillons fort pour maintenir la sécurité (la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, etc.) de nos produits et de nos services. Nous employons des équipes dédiées à travers le monde, travaillons avec des fournisseurs de services externes, des partenaires et d'autres entités utiles et bâtissons des systèmes techniques de pointe pour détecter les mauvaises utilisations de nos produits, les comportements nuisibles à l'égard d'autrui et les situations où nous pouvons soutenir ou protéger notre communauté, par exemple en répondant aux signalements de nos utilisateurs par rapport à du contenu potentiellement interdit. Si nous prenons connaissance de ce genre de contenu, nous pouvons prendre des mesures adéquates selon le cas : vous aviser, offrir de l'assistance, supprimer le contenu, retirer ou restreindre l'accès à certaines fonctionnalités, désactiver le compte, voire contacter les autorités.

[...]

Utiliser et développer des technologies avancées pour fournir des services sécuritaires et fonctionnels à tout le monde :

Nous utilisons et développons des technologies sophistiquées (comme l'intelligence artificielle, des systèmes d'apprentissage automatique et la réalité augmentée) pour qu'on puisse utiliser nos produits en toute sécurité [...]

Nous bâtissons également des systèmes automatisés pour améliorer notre capacité à détecter et à supprimer les activités abusives et dangereuses qui pourraient porter atteinte à notre communauté et à l'intégrité de nos produits³⁹.

[58] Des règles particulières sont imposées aux diffuseurs de contenu publicitaire.

³⁸ Conditions d'utilisation, pièce D-1.

³⁹ Conditions d'utilisation, pièce D-1.

[59] D'une part, des conditions commerciales⁴⁰ s'appliquent à l'accès ou à l'utilisation des produits de Meta à des fins professionnelles ou commerciales, incluant l'utilisation de publicités. En vertu de ces règles, un utilisateur commercial s'engage à respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables.

[60] D'autre part, les Défenderesses publient des standards publicitaires⁴¹ (les « **Standards publicitaires** ») qui « fournissent des conseils sur les types de contenu publicitaire autorisés sur [leurs] plateformes ». Ces Standards publicitaires mentionnent spécifiquement que « chaque publicité est examinée par rapport à nos règles »⁴².

[61] Les Défenderesses se réservent le droit de retirer toute publicité qui enfreint les règles⁴³.

[62] Parmi ces règles, on retrouve :

- 62.1. L'interdiction de rediriger les utilisateurs vers une page de destination « qui ne correspond pas au produit ou service affiché dans la publicité »⁴⁴.
- 62.2. L'interdiction de renvoyer à des pages de destination externes en utilisant des publicités trompeuses comprenant des titres sensationnels, incitant l'audience à interagir avec la publicité de manière non authentique ou la redirigeant vers des pages de destination contenant peu de contenu original pour une majorité de contenus publicitaires hors de propos ou de mauvaise qualité⁴⁵.

[63] Les Standards publicitaires incorporent par référence les standards de la communauté⁴⁶ qui interdisent les promesses de gain irréalistes :

*Do not post content that [...] deceives others to generate a financial or personal benefit, including investment scams with promise of high rates of return [...].*⁴⁷

[64] Les Défenderesses mentionnent que ces politiques visent, entre autres, à protéger les utilisateurs contre la fraude et les arnaques⁴⁸. D'ailleurs, les Défenderesses mentionnent spécifiquement qu'elles retireront du contenu visant à frauder les utilisateurs :

*We remove content and action on behaviors which intend to defraud users or third parties [...]*⁴⁹

⁴⁰ Meta Commercial Terms, pièce D-4A.

⁴¹ Pièces P-3 et D-5.

⁴² Pièce P-3, p. 1; pièce D-5, p. 52.

⁴³ Pièce D-5, p. 56 et 58.

⁴⁴ Pièce P-3, p. 3.

⁴⁵ Pièce P-3, p. 4; pièce D-5, p. 67.

⁴⁶ Pièce D-5, p. 59.

⁴⁷ Pièce D-3, p. 37.

⁴⁸ Pièce D-5, p. 54.

⁴⁹ Pièce D-3, p. 36; pièce D-5, p. 57.

[65] Finalement, les Défenderesses plaident qu'elles ne peuvent être tenues responsables de contenu publié sur des pages externes.

[66] Or, même s'il est vrai que les Défenderesses n'ont pas le pouvoir de modifier du contenu qui n'est pas hébergé sur leurs serveurs, elles sont néanmoins en position de vérifier le contenu des pages référencées.

[67] Les Standards publicitaires confirment d'ailleurs que les liens externes sont vérifiés :

*The ad review system reviews ads for violations of our policies. This review process may include the specific components of an ad, such as images, video, text and targeting information, as well as an ad's associated landing page or other destinations, among other information.*⁵⁰

[68] Ici, une simple consultation permet de voir facilement que les articles sont faux et constituent un appât (*click bait*).

[69] Il est également utile de rappeler qu'en réaction à l'encontre de la *Loi sur les nouvelles en ligne* (projet de loi C-18) en août 2023, les Défenderesses ont choisi de rendre impossible le partage de nouvelles sur ses plateformes au Canada.

[70] À tout événement, les Défenderesses pourraient se demander quelles sont les raisons qui poussent une personne à payer pour la mise en ligne un article de journal.

[71] Ces faits jumelés à l'allégation que les Défenderesses ont été avisées que ces liens visaient à frauder⁵¹ permettraient possiblement de retenir la responsabilité des Défenderesses.

[72] Puisque la cause d'action sous l'article 1457 C.c.Q. satisfait au critère de la cause défendable, il n'est pas nécessaire d'analyser la cause d'action sous la LPC.

2.3.2.2 Les dommages punitifs

[73] L'octroi de dommages punitifs est possible lorsqu'ils sont « prévus par la loi »⁵².

[74] Le droit à la réputation et à la vie privée est garanti aux articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte** »)⁵³.

[75] Toute atteinte « illicite et intentionnelle » à un droit protégé par la *Charte* est susceptible de donner lieu à des dommages punitifs⁵⁴.

[76] Les tribunaux considèrent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cet article lorsque : 1) l'auteur a la volonté de causer les conséquences de sa conduite

⁵⁰ Pièces D-1 et D-2.

⁵¹ Pièces P-6 et P-8.

⁵² Art. 1621 C.c.Q.

⁵³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 4 et 5.

⁵⁴ *Charte*, art. 49.

fautive; ou 2) s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates ou extrêmement probables de sa conduite⁵⁵.

[77] Les tribunaux n'hésiteront pas à rejeter une demande à l'égard des dommages-intérêts punitifs en l'absence d'allégations factuelles démontrant des violations intentionnelles, en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière ou en présence de correctifs rapides apportés par les défendeurs⁵⁶.

[78] Par ailleurs, puisque les dommages punitifs dépendent d'une évaluation de la conduite globale de la partie défenderesse, il est parfois prématuré de décider qu'il n'y a pas de fondement possible pour l'octroi de tels dommages au stade de l'autorisation⁵⁷. Généralement, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, pourvu que la demande d'autorisation dans son ensemble permette au tribunal de déduire l'intention illicite et intentionnelle⁵⁸.

[79] La Demanderesse allègue que plusieurs médias ont fait état des techniques reprochées⁵⁹ et que plusieurs victimes des supercheries financières ont demandé aux Défenderesses de retirer ces fausses publicités, ce qu'elles ont refusé de faire⁶⁰.

[80] Ces faits pourraient permettre à un juge de conclure que les Défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates ou extrêmement probables de leur conduite.

2.3.2.3 Les Défenderesses

[81] Les allégations de la procédure et de la déclaration assermentée de monsieur Duffey se contredisent quant au rôle de Facebook Canada.

[82] Or, ce n'est pas au juge d'autorisation de trancher un débat factuel. Le Tribunal note que monsieur Duffey mentionne que Facebook Canada n'est pas impliqué dans la

⁵⁵ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

⁵⁶ *Karras c. Société des loteries du Québec*, préc., note 21 **Erreur ! Signet non défini.**, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122; *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 70.

⁵⁷ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 24 (demande en rejet partiel d'une action collective accueillie, 2024 QCCS 2370); *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 12, par. 37; *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 73 (jugement de clôture, 2018 QCCS 5497); *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2015 QCCS 168, par. 68 et 69 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1255).

⁵⁸ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 47 et 48; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 12, par. 34; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2024 QCCS 1305 (déclaration d'appel déposée le 22 mai 2024), par. 59 et 60; *Option Consommateurs c. Flo Health inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 94 à 97.

⁵⁹ Pièce P-2.

⁶⁰ Paragraphes 9, 10 et 27 de la demande d'autorisation; pièce P-6; pièce P-8.

gestion de la plateforme Facebook. Par ailleurs, il ne donne aucun fait permettant de comprendre les activités de l'entreprise.

[83] Le recours est autorisé contre toutes les Défenderesses. Le juge du fond, qui bénéficiera d'une preuve complète pour déterminer si la responsabilité des Défenderesses, incluant Facebook Canada, devrait être retenue.

2.3.3 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) C.p.c.)

[84] L'article 575(3) C.p.c. exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 C.p.c.) ou la jonction d'instances (article 143 C.p.c.)). Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible⁶¹. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat⁶².

[85] La Cour d'appel mentionne que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe⁶³.

[86] Pour évaluer cette utilité, les tribunaux peuvent examiner le nombre estimé de membres, leur situation géographique et la connaissance qu'a le requérant de leur identité et de leurs coordonnées⁶⁴.

[87] Si, de toute évidence, le nombre de membres est important, « il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation » et cela suffit généralement à démontrer qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder autrement⁶⁵.

[88] Les allégations et les pièces⁶⁶ font valoir que plusieurs personnalités connues sont dans une situation semblable à celle de la Demanderesse.

⁶¹ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 82 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4946).

⁶² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 67; *Bramante c. Restaurants McDonald's du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852, par. 55 (demande d'approbation d'une entente de règlement accordée en partie, 2021 QCCS 955).

⁶³ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56 (demande en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (Can C.S., 2020-05-14) 39013).

⁶⁴ *Abicidan c. Bell Canada*, préc., note 61, par. 83.

⁶⁵ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29 (action collective rejetée, 2020 QCCS 328 et déclaration d'appel, 2020-03-06 (C.A.) 500-09-028883-205); *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 27 (demande en rejet d'appel accueillie et appel rejeté, 2025 QCCA 878); *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299, par. 26 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

⁶⁶ Pièce P-1, p. 16 et 17 et annexes 13 et 18; pièce P-4.

2.3.4 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.)

[89] Cette exigence est habituellement satisfaite lorsque le représentant est : i) intéressé par le procès; ii) compétent; et iii) n'a pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe⁶⁷.

[90] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁶⁸.

[91] L'obligation jadis imposée au demandeur d'identifier les membres du groupe a été tempérée avec le temps. Lorsqu'il est clair qu'un grand nombre de consommateurs se trouvent dans la même situation que le demandeur, il devient moins important de tenter de les identifier⁶⁹.

[92] La Demanderesse possède un intérêt direct et personnel à poursuivre le présent recours.

[93] Elle a les qualités requises pour assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe. Elle est directement touchée par les atteintes alléguées à l'image et à la réputation qui fondent le présent recours.

[94] Elle n'a aucun conflit d'intérêts avec aucun Membre du Groupe.

[95] Ce critère est satisfait.

3. Comment le Tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?

[96] L'article 576 C.p.c. stipule que le jugement autorisant une action collective doit :

- 96.1. décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective;
- 96.2. désigner le représentant du groupe;
- 96.3. identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions; et
- 96.4. déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

⁶⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 10, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 19, par. 97.

⁶⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 4, par. 149.

⁶⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 9, par. 31; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 10, par. 29; *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 65.

[97] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal considère que la Demanderesse est parfaitement bien placée pour représenter le Groupe.

[98] L'action collective sera entendue dans le district de Montréal où réside la majorité des Membres.

[99] Dans l'affaire *George c. Québec (Procureur général)*⁷⁰, la Cour d'appel a statué que la description d'un groupe proposé doit répondre aux exigences suivantes :

- 99.1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs ;
- 99.2. Ces critères doivent avoir un fondement rationnel ;
- 99.3. La définition du groupe ne doit pas être circulaire ou imprécise ; et
- 99.4. La définition du groupe ne doit pas être fondée sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif sur le fond.

[100] Ces exigences doivent être respectées dès le début de l'action collective, car la description du groupe précise qui a droit aux avis, qui a droit au redressement (si le redressement est accordé) et qui sera lié par le jugement⁷¹.

[101] La définition du groupe ne doit pas être trop large et doit demeurer conforme à la preuve soumise ainsi qu'à la réalité et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le tribunal peut redéfinir un groupe pour faire en sorte que ses dimensions correspondent mieux à la demande telle que formulée par le demandeur. Ce remède doit être préféré au refus de l'autorisation. Le groupe peut également être redéfini à des stades ultérieurs de la procédure⁷².

[102] La Demanderesse souhaite déposer un recours collectif au nom du Groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte, puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicites qui s'avèrent être une escroquerie.

[103] Cette définition est claire et précise. Elle a un lien rationnel avec le fondement de l'action.

⁷⁰ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

⁷¹ *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 49.

⁷² *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 25 et 26; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 12, par. 41 à 43; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 19, par. 136 et 137; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beauré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77, par. 10 et 14 (demande d'approbation de la transaction accueillie, 2019 QCCS 2968); *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50 et 51; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 74.

[104] La définition est acceptée.

[105] Le Tribunal accepte aussi les questions communes proposées par la Demanderesse tout en les reformulant pour les rendre plus claires.

CONCLUSION

[106] L'action collective est autorisée. La Demanderesse est désignée comme représentante du Groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[107] **ACCUEILLE** la demande de la Demanderesse, madame Marie-Claude Barrette, pour être autorisée à exercer une action collective;

[108] **ATTRIBUE** à madame Marie-Claude Barrette le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte, puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicites qui s'avèrent être une escroquerie.

[109] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 109.1. Les Fausses publicités ont-elles été publiées sur la plateforme des Défenderesses?
- 109.2. Les Défenderesses sont-elles responsables des dommages causés à la Demanderesse par les Fausses publicités?
- 109.3. Les Défenderesses sont-elles responsables de l'atteinte à la réputation subie par la Défenderesse ainsi que par toutes les personnalités influentes au Québec qui ont été et continuent d'être utilisées comme appât, en raison de la diffusion sur leur plateforme d'informations qui ne correspondent pas à la vérité?
- 109.4. Les Défenderesses ont-elles suivi correctement le processus d'examen prévu dans les Standards publicitaires?
- 109.5. Est-ce que le processus d'examen des Fausses publicités inclut l'examen des liens vers lesquels lesdites Fausses publicités renvoient?
- 109.6. Les Fausses publicités enfreignent-elles les Standards publicitaires des Défenderesses?
- 109.7. Les Défenderesses ont-elles participé à des pratiques de commerce

interdites par la *Loi sur la protection du consommateur*?

- 109.8. Les Défenderesses ont-elles participé à des représentations frauduleuses, fausses ou trompeuses aux Membres du Groupe visé?
- 109.9. La Demanderesse et les Membres du Groupe visé ont-ils subi un préjudice causé par les Fausses publicités?
- 109.10. La Demanderesse et les Membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages compensatoires?
- 109.11. La Demanderesse et les Membres du Groupe visé sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?
- 109.12. Les réclamations des Membres du Groupe visé peuvent-elles être recouvrées collectivement?
- 109.13. Quels sont le mode et les modalités de recouvrement approprié?

[110] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 110.1. ACCUEILLIR l'action de la Demanderesse pour le compte des Membres de Groupe visé;
- 110.2. CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe visé un montant à déterminer pour compenser l'atteinte à la réputation, le préjudice financier ainsi que les inconvénients subis par l'ensemble des Membres du Groupe visé, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- 110.3. CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe visé un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, en raison des pratiques interdites et de la violation de leurs droits fondamentaux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- 110.4. ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- 110.5. ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe visé et des sous-groupes fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- 110.6. CONDAMNER les Défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- 110.7. CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux Membres;

[111] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des Membres :

111.1. Quel est le montant des dommages individuels?

[112] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[113] **DEMANDE** aux parties de se consulter afin de saisir le Tribunal d'une demande pour approuver les avis à être transmis aux Membres en vertu de l'article 579 du *Code de procédure civile*, établir le meilleur moyen de transmettre ces avis et le délai approprié afin qu'un Membre du Groupe demande l'exclusion, et ce, dans les 60 jours du présent jugement;

[114] **LE TOUT**, avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Gérard Samet
GÉRARD SAMET AVOCAT
et
M^e Robert Astell
M^e Victoria Ngoy Kalumba
ASTELL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Isabelle Vendette
M^e Morgane Palau
M^e Simon Bouthillier
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 1^{er} avril 2026